

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : R-3909-2014

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO
(SGCM)**

Requérante

c.

**L'ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS
INDUSTRIEL DE GAZ (ACIG)**

Intervenante

DEMANDE D'INTERVENTION

L'INTERVENANTE, L'ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS INDUSTRIELS DE GAZ (CI-APRÈS « ACIG »), SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

A. Intérêt et représentativité de l'intervenante

1. L'Association des consommateurs industriels de gaz (l'«**ACIG**»), créée en 1973, a pour mandat de représenter les intérêts d'importants consommateurs de gaz naturel établis au Québec et en Ontario.
2. L'ACIG compte présentement environ vingt-trois (23) membres, dont environ dix (10) sont situés au Québec.
3. L'ACIG a pour objectif principal de représenter les intérêts de la grande industrie consommatrice de gaz auprès de tous les paliers gouvernementaux et des organismes de réglementation en matière de transport et de distribution du gaz naturel au Canada.
4. Depuis plusieurs années, l'ACIG a été une intervenante régulière auprès de la Régie de l'énergie (autrefois Régie du gaz naturel), de l'Office national de l'énergie et de la Commission de l'énergie de l'Ontario pour toutes les matières affectant directement ou indirectement les tarifs ou

autres conditions de fourniture, de transport, d'entreposage ou de distribution du gaz naturel.

5. L'ACIG a un intérêt évident à intervenir en la présente instance en ce que la décision à être rendue par la Régie de l'énergie dans le présent dossier aura un impact sur les tarifs et autres conditions de fourniture du gaz naturel auxquels seront assujettis les membres de l'ACIG.

B. Motifs de l'intervention de l'ACIG

6. L'intervention de l'ACIG aura évidemment pour but de faire valoir les intérêts de la grande industrie consommatrice de gaz naturel auprès de la Régie de l'énergie en vue de la décision que cette dernière devra rendre en l'instance relativement à la requête du Distributeur pour le raccordement de la ville de Saint-Hyacinthe à des fins d'injection et à l'établissement de certains taux.

C. Conclusions recherchées par l'ACIG

7. D'une manière générale, l'ACIG est favorable à tout investissement susceptible d'accroître et de diversifier les approvisionnements dans la franchise du Distributeur d'une manière rentable et bénéfique pour l'ensemble de la clientèle de Gaz Métro. Ceci est particulièrement vrai lorsqu'il s'agit d'un projet favorisant la production d'énergies renouvelables s'inscrivant dans la mission globale de la Régie de favoriser la satisfaction des besoins énergétiques dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif.
8. Cela dit, l'ACIG note de la preuve versée au dossier que la réalisation du projet proposé permettra de raccorder les installations d'un client désirant injecter du gaz naturel produit sur le territoire de Gaz Métro dans son réseau de distribution existant.
9. L'ACIG note en outre que le projet permettra, entre autres, de diversifier les sources d'approvisionnement en favorisant la consommation d'une énergie locale et renouvelable et ce, sans impact négatif sur la qualité de prestation du service de distribution de gaz naturel.
10. Il ressort également de la preuve au dossier que le projet proposé est manifestement rentable puisque l'ensemble des coûts de celui-ci sera récupéré via le tarif de réception.

11. D'une manière globale, l'ACIG considère que ce projet pourrait constituer un précédent important incitant d'autres municipalités ou grandes institutions publiques ou privées du Québec à traiter les boues issues du traitement des eaux ou encore les matières organiques issues de la collecte sélective ainsi que les résidus agroalimentaires aux fins de produire des biogaz susceptibles d'être transformés en gaz naturel rencontrant les exigences prévues à l'article 16.5.4 des Conditions de service et Tarif et pouvant être intégré au réseau de distribution de Gaz Métro.

D. Participation de l'ACIG

12. L'ACIG entend participer activement à toutes les étapes du dossier annoncées dans la décision procédurale D-2014-197, notamment au débat préliminaire visant à déterminer si le gaz produit par le centre de biométhanisation de la Ville est du gaz naturel au sens de la Loi et de statuer sur la question de savoir si la demande de Gaz Métro relève de la juridiction de la Régie en vertu de la Loi.

E. Frais et communications avec l'ACIG

13. Conformément à l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, l'ACIG a l'intention de demander à la Régie que lui soient remboursés les frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre du présent dossier, incluant ceux encourus pour l'examen de la recevabilité de la demande conformément à l'enveloppe stipulée au paragraphe 15 de la décision D-2014-197.

14. L'ACIG apprécierait que toute communication avec elle en rapport avec le présent dossier soit acheminée au procureur soussigné, aux coordonnées suivantes :

- a) **Me Guy Sarault**
BISSONNETTE FORTIN GIROUX, CABINET D'AVOCATS, S.A.
490, rue Laviolette
Saint-Jérôme (Québec) J7Y 2T9
T • (450) 431-4114 - F • (450) 431-4194
E • g.sarault@bfgca.ca

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

AUTORISER l'ACIG à intervenir dans le présent dossier et, le cas échéant, à présenter une preuve écrite ou testimoniale, incluant une preuve d'expert ainsi qu'une argumentation;

ORDONNER le remboursement à l'ACIG des frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre de la présente instance.

Saint-Jérôme, le 5 décembre 2014

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Sarault', written over a horizontal line.

Me Guy Sarault
BISSONNETTE FORTIN GIROUX
Cabinet d'avocats, s.a.
Procureur de l'ACIG